

Le directeur des services départementaux de
l'Éducation nationale des Deux-Sèvres

à

Mesdames et messieurs les enseignants
des écoles publiques

S/C de Mesdames et messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale de
circonscription

**Service des emplois et des enseignants
des écoles publiques**

S3E

n°

Affaire suivie par :

Caroline THOMAS

Aurélien DUNOT

Tél : 05 17 84 02 30

Mél : responsable-S3E-79@ac-poitiers.fr

61 avenue de Limoges

CS 98661

79026 Niort Cedex

Niort, le 2 mai 2022

Objet : Tableau d'avancement Professeurs des écoles des Deux-Sèvres à la Hors Classe – Campagne 2022

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels, parues au *BO spécial n°9 du 05 novembre 2020*
- Lignes directrices de gestion académiques 2021 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels

La présente note de service présente les principales dispositions en vigueur concernant les conditions requises pour être promu à la **hors-classe** des professeurs des écoles et les modalités de constitution des dossiers des enseignants.

1. Conditions requises

Peuvent accéder à la hors-classe des professeurs des écoles, les agents **comptant au 31 août 2022 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les personnels doivent être en position d'**activité, mis à disposition** d'une autre administration ou d'un organisme ou en position de **détachement**.

Sont également éligibles :

- Les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle (périodes intervenues depuis le 7 septembre 2018) ;
- Les personnels en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant (périodes intervenues depuis le 7 août 2019) ;
- Les agents en situation particulière (congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions énoncées.

Il est précisé que les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues scolaires de l'éducation nationale sont promouvables tant dans leur corps d'origine que dans leur corps d'accueil.

Les enseignants déchargés syndicaux ou mis à disposition d'une organisation syndicale qui consacrent à cette activité une **quotité égale ou supérieure à 70%** d'un service à temps plein depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement dès lors qu'ils réunissent les conditions requises. Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

2. Procédure et déroulé de la campagne

L'application I-Prof, accessible via l'intranet, permet aux personnels :

- d'être avertis individuellement de leur promouvabilité et des modalités de la procédure,
- de constituer leur dossier/de candidater,
- de prendre connaissance des avis des évaluateurs et des appréciations de l'IA-DASEN les concernant,
- d'être informés de l'état d'avancement de leur candidature.

Dans ce cadre, les personnels doivent alimenter leur CV I-Prof dès leur entrée en fonction et tout au long de leur parcours professionnel.

Tous les agents promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires pour être promouvables à la hors-classe de leur corps, par un message électronique via I-Prof.

Ils enrichiront leurs dossiers via I-Prof **du mercredi 11 mai 2022 au vendredi 20 mai 2022**.

Le tableau d'avancement à la hors-classe est établi par l'IA-DASEN. Il s'appuie sur :

- l'appréciation qualitative de l'enseignant ;
- son parcours de carrière (grade et échelon détenus) ;
- son parcours professionnel (affectations et fonctions occupées au cours de la carrière).

L'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription est systématiquement sollicité pour fonder les décisions de promotion.

L'avis des inspecteurs sera renseigné **du lundi 23 mai au mercredi 1^{er} juin 2022**.

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, dont le caractère est indicatif, **valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel**.

Une attention particulière est portée aux agents qui arrivent en fin de carrière.

3. Appréciation de la valeur professionnelle de l'agent

3.1 Appréciation de la valeur professionnelle de l'agent

Elle correspond à l'appréciation finale **issue du troisième rendez-vous de carrière** ou à défaut l'appréciation attribuée par l'IA-DASEN dans le cadre de la campagne de promotion à la hors-classe.

Pour les agents n'ayant pas eu le troisième rendez-vous de carrière, l'appréciation de la valeur professionnelle s'exprimera principalement sur l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière.

L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur l'avis de l'inspecteur de circonscription (très satisfaisant, satisfaisant, à consolider) ou, pour les enseignants n'accomplissant pas de service d'enseignement, du supérieur hiérarchique compétent.

L'appréciation finale de l'IA-DASEN se décline en quatre degrés, valorisés à titre indicatif par des points. Elle est conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion.

Excellent	120 points
Très satisfaisant	100 points
Satisfaisant	80 points
A consolider	60 point

Ces points s'additionnent à ceux liés à l'ancienneté dans la plage d'appel.

3.2 Valorisation de la position dans la plage d'appel

Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2022.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2021	9 + 2	9 + 3	10 + 0	10 + 1	10 + 2	10 + 3	11 + 0	11 + 1	11 + 2	11 + 3	11 + 4	11 + 5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
Points d'ancienneté	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

3.3 En cas d'égalité de barème

En cas d'égalité de barème et en portant une attention particulière à l'égalité femmes / hommes, seront pris en compte les critères suivants :

1. L'ancienneté dans le grade au 31 août 2022 ;
2. L'ancienneté générale de services (AGS) au 31 août 2022 ;
3. L'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2022.

Une attention particulière sera portée à la situation des instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles ou les enseignants les plus expérimentés.

3.4 Opposition à promotion

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe peut être formulée par l'IA-DASEN à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du corps d'inspection. Elle ne vaut que pour la présente campagne.

L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent. En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé.

Je vous rappelle que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité d'agent hors-classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante. Les professeurs des écoles ayant commencé l'année scolaire sont tenus, sauf exceptions limitativement prévues, de continuer à exercer jusqu'au 31 août 2023.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

**Le Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale des Deux-Sèvres**

Signé

Arnaud LECLERC

PJ :
Calendrier des opérations pour la campagne 2022
Notice technique I-prof